

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2023-108

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 mai 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc.
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Anne MILLET, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

Etait absente : Marion ROLLAND.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Stéphane VAISSIERES donne pouvoir à Christophe AUBERT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Marie-Hélène COING et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention avec l'Office du tourisme pour l'exploitation des données du service de l'eau

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU le contrat de délégation du service public relatif à la gestion du service public de production, transport et distribution d'eau potable en date du 17 décembre 2018,

VU l'avenant n° 1 en date du 6 août 2019,

VU la délibération n° 2021-168 du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant n° 2,

VU la délibération n° 2023-107 du 31 mai 2023 l'avenant n°3 de la DSP de l'eau potable,

VU le projet de convention ci-joint,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n° 2023-107, le conseil municipal a approuvé l'avenant n°3 de la DSP de l'eau potable afin de formaliser les modalités d'exploitation des données du service de distribution d'eau potable.

Il rappelle également la volonté de l'Office du tourisme des 2 Alpes de développer la relation client et propriétaire afin de mieux positionner la station d'un point de vue commercial, d'adapter son offre en conséquence et ainsi fidéliser sa clientèle touristique.

Dans ce cadre et conformément à l'article L.3131-4 du code de la commande publique qui permet à l'autorité concédante de désigner un tiers pour exploiter librement tout ou partie des données, la commune souhaite autoriser l'office du tourisme à exploiter les données de consommation d'eau des usagers ayant donné leurs consentements afin d'analyser les taux d'occupation des logements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** de conclure avec l'Office du tourisme, la convention pour l'exploitation des données du service de l'eau,
- **DONNE** tout pouvoir à Eric Gravier, 1^{er} adjoint, à l'effet de signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



**Convention avec l'Office de tourisme des 2 Alpes
Pour l'exploitation des données personnelles du service de l'eau potable**

Entre

La commune LES DEUX ALPES, dont le siège social est situé 48 avenue de la Muzelle – 38860 LES DEUX ALPES, identifiée sous le numéro SIRET : 200 064 434 00018, représentée par le 1^{er} adjoint en exercice, Eric GRAVIER, dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération n° 2023-108 du 31 mai 2023,

Désignée ci-après « la Commune », d'une part ;

Et

Le Service Public Industriel et Commercial à personnalité morale et autonomie Financière, OFFICE DE TOURISME DES 2 ALPES, identifié sous le numéro SIRET 449045806000014 dont le siège social est situé Maison des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son président en exercice, Christophe AUBERT.

Désigné ci-après « l'Office de tourisme des 2 Alpes », d'autre part ;

La Commune Les Deux Alpes et l'Office de tourisme des 2 Alpes étant ci-après dénommés, ensemble, les « Parties », ou, l'un d'entre eux indifféremment, une « Partie »,

Préambule :

L'Office du tourisme des 2 Alpes souhaite développer la relation client et propriétaire afin de mieux positionner la station d'un point de vue commercial, d'adapter son offre en conséquence et ainsi fidéliser sa clientèle touristique notamment par la création d'un programme « Club propriétaire ».

Dans ce cadre et conformément à l'article L.3131-4 du code de la commande publique qui permet à l'autorité concédante de désigner un tiers pour exploiter librement tout ou partie des données, la commune souhaite autoriser l'office du tourisme à exploiter les données de consommation d'eau des propriétaires ayant donné leurs consentements.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour mission d'autoriser l'exploitation des données de consommation d'eau des propriétaires par l'Office de tourisme des 2 Alpes afin de lui permettre d'analyser le taux d'occupation des logements loués et de valoriser *in fine* son « Club Propriétaire ».

Article 2 : Nature des données personnelles exploitées et finalité du traitement

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de tourisme des 2 Alpes est autorisé par la commune à traiter les données de consommation d'eau des abonnés du service public de l'eau exploité par la société Suez sur la Commune des Deux Alpes.

L'exploitation des données personnelles de consommation d'eau des abonnés aura pour unique finalité l'analyse du taux d'occupation des logements afin de valoriser le programme du « Club Propriétaire » de l'Office de tourisme des 2 Alpes.

Article 3 : Engagements et obligations

Le traitement et l'exploitation des données personnelles devront être acceptés par le consentement éclairé des abonnés accordé par ces derniers à l'Office de Tourisme des 2 Alpes, cela signifie que l'utilisation des données personnelles ne pourra être faite à d'autres fins que celles prévues.

Les données seront transmises par le délégataire du service public de l'eau Suez dans le seul cadre du droit d'usage, leur reproduction ou communication à titre onéreux ou gratuit à des tiers est interdite. La communication de ces données s'opère dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur.

L'Office de tourisme des 2 Alpes transmettra régulièrement à la Commune et au délégataire du service public l'eau Suez ou à leurs demandes, la liste et le contenu des consentements données afin d'en contrôler la régularité et la conformité.

Dans le cadre de l'autorisation consentie par la commune, l'Office de tourisme des 2 Alpes s'assurera du respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment de celles du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des recommandations et préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

L'Office de Tourisme des 2 Alpes s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté, compte de la finalité du traitement et du degré de probabilité des risques pour les droits des personnes concernées au titre du traitement de leurs données à caractère personnel.

L'Office de tourisme des 2 Alpes s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel, en dehors d'une disposition légale ou réglementaire l'y autorisant.

Article 4 : Catégories de personnes concernées par les traitements

Les catégories de personnes concernées dont les données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement sont les abonnés du service public de l'eau exploité en délégation de service public par la société Suez sur le territoire de la commune.

Article 5 : Information et droits des personnes concernées

L'Office de tourisme des 2 Alpes, lors de la collecte des données transmises par la société Suez, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données envisagés. Les données personnelles collectées restent sous son entier contrôle et sa seule responsabilité.

L'Office de Tourisme des 2 Alpes est responsable de s'acquitter de ses obligations d'information des personnes concernées par les traitements de données personnelles qui ont lieu dans le cadre de cette convention, et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées qu'elle reçoit, à savoir le droit d'accès, le droit de rectification, le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données à caractère personnel et le droit d'opposition ainsi que de notifier les personnes concernées de l'exercice de l'un des droits énoncés précédemment.

Dans l'hypothèse où une personne exercerait ses droits, liés au traitement de ses données, directement auprès d'une de la commune n'ayant pas collecté les données à caractère personnel, cette dernière s'engage à en informer et à coopérer avec l'Office de tourisme des 2 Alpes dans les meilleurs délais afin qu'elle puisse prendre les mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Contreparties

L'autorisation, objet de la présente Convention, est octroyée à titre gracieux par la Commune des 2 Alpes à l'Office de tourisme des 2 Alpes. Par conséquent, les frais engagés par l'Office de tourisme des 2 Alpes résultant de l'application de cette Convention ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation.

Article 7 : Durée et renouvellement de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera reconduite de manière tacite sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des Parties qui devra respecter un préavis de deux mois.

Article 8 : Résiliation de la Convention

La présente Convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- En cas de force majeure par chacune des Parties signataires, après information de l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- Unilatéralement par chacune des Parties signataires, dans les trois cas suivants :
 - À tout moment, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente Convention, ou de l'une des clauses de l'un des avenants, ou accord de confidentialité à cette Convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
 - À l'initiative de la commune et à tout moment pour motif d'intérêt général ;
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre Partie en respectant un préavis de deux mois.

Article 9 : Loi applicable et tribunal compétent

La présente Convention est régie par le droit français. En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles donnent compétence au Tribunal Administratif de Grenoble, en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le.....

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230531-DEL2023108-DE

Pour l'Office de tourisme des 2 Alpes
Le Directeur, Eric BOUCHET

Pour la Commune
Le 1^{er} Adjoint, Eric GRAVIER